



PRÉFET DE LA SOMME

PRÉFET DE L' AISNE

Objet : Arrêté inter-préfectoral réglementant la consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans le fleuve Somme et ses affluents.

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R.311-1 ;
- VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) ;
- VU la lettre conjointe du ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation), du ministère en charge de la santé (direction générale de la santé), du ministère en charge de l'environnement et de la mer (direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature et direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) du 19 avril 2016 ;

CONSIDERANT que dans son avis du 22 juillet 2015 suscité, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail permet hors des zones de préoccupation sanitaire une évolution des mesures de gestion prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que, pour les départements de la Somme et de l'Aisne, seuls l'Avre et les Trois Doms figurent dans la liste des zones de préoccupation sanitaire définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 27 novembre 2015 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Somme et de l'Aisne ,

ARRESENT

Article 1 :

L'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2009 portant interdiction de commercialiser et recommandation de ne pas consommer certaines espèces de poissons pêchés dans le fleuve Somme et certains de ses affluents est abrogé.

Article 2 :

L'Avre et les Trois Doms, affluents de la Somme, font partie de la liste des zones de préoccupation sanitaire, définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 27 novembre 2015.

Dans l'Avre et les Trois Doms, la commercialisation des anguilles et des poissons fortement et faiblement bio-accumulateurs (brème, barbeau, carpe, silure, gardon, perche, brochet, chevesne, goujon, ablette, black-bass, carassin, hotu, poisson-chat, sandre, tanche, truite, vandoise, vairon) ou d'aliments contenant leur chair est interdite.

Par ailleurs, il est déconseillé de consommer toutes les espèces de poissons citées ci-dessus, qui seront pêchées dans l'Avre et les Trois Doms. Les personnes proposant la pêche de loisir sur ces deux cours d'eau seront tenues également de délivrer cette information à leurs clients.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement concernant la pêche de loisir, il est strictement interdit de céder à titre gracieux ou onéreux le poisson pêché par des personnes n'ayant pas le statut de pêcheur professionnel.

Article 3 :

Pour l'ensemble des autres cours d'eau du bassin versant de la Somme des départements de la Somme et de l'Aisne, il est recommandé de ne consommer de l'anguille (exceptées les civelles) que de façon exceptionnelle. Pour les autres espèces, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail recommande de ne pas consommer plus de :

- deux portions de poissons par semaine, dont une à forte teneur en oméga 3, en variant les espèces (eau de mer ou eau douce) et les lieux d'approvisionnement,

- pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), une fois tous les deux mois pour les personnes sensibles et deux fois par mois pour le reste de la population.

De plus, pour tous les cours d'eau en dehors de l'Avre et des Trois Doms, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail demande pour le cas particulier des anguilles de faire apparaître la mention « Consommer de l'anguille de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant ».

Ces recommandations seront portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents ainsi qu'aux maires des communes concernées pour affichage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

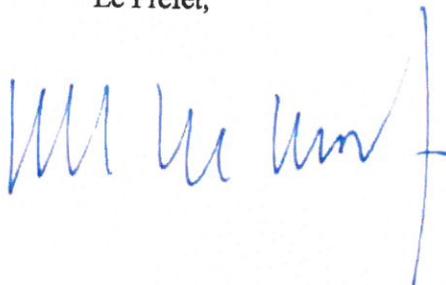
Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfetures de la Somme et de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements correspondants, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique et des polices urbaines, les directeurs des directions départementales de la protection des populations, le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, les présidents des fédérations départementales des associations agréées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Somme et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le **01 AOUT 2018**

Fait à Laon, le **17 JUIL. 2018**

Le Préfet,



Le Préfet,

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER